

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME

**RÈGLEMENT NUMÉRO 700-2022**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 700-2022 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT  
656-2020 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

---

- CONSIDÉRANT** que chacun des membres du conseil municipal ont reçu une copie du règlement, une dispense de lecture est donnée ;
- CONSIDÉRANT** que le règlement 656-2020 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 13 octobre 2020, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);
- CONSIDÉRANT** que depuis, le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique a été modifié par le ministre;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité souhaite toujours, comme lui permet le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 938.1.2 du *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 du *C.M.*;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier l'article 8 du règlement 656-2020 sur la gestion contractuelle portant sur les contrats pouvant être conclus de gré à gré;
- CONSIDÉRANT** que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 juillet 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**PAR CONSÉQUENT,**

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**Résolution numéro 224-2022-08**

Il est proposé monsieur le conseiller Michel Venne  
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE le conseil décrète ce qui suit,**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 8 du chapitre 2 du règlement 656-2020 sur la gestion contractuelle, intitulé « Contrats pouvant être conclus de gré à gré », est modifié et se lit comme suit :

« Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 935 du *Code municipal du Québec*, comportant une dépense d'au moins

25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935 du *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

*Adopté*

*Signé*  
Martin Bordeleau  
Maire

*Signé*  
Marie-Claude Couture  
Directrice générale et greffière-trésorière

**Copie certifiée conforme, le 12 août 2022**



**Marie-Claude Couture**  
Directrice générale et greffière-trésorière